



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« Réaménagement et extension du camping de la Chaussée sur la commune de
Jullouville »
(Manche)**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 et R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-002562 relative au projet de réaménagement et d'extension du camping de la Chaussée sur la commune de Jullouville, déposée par POZZO Promotion, reçue complète le 27 mars 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 11 avril 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 30 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en le réaménagement et l'extension du camping de la Chaussée à Jullouville, afin d'atteindre une capacité de 197 emplacements couvrant une superficie totale de 6,4 hectares ;

Considérant que, nonobstant les déclarations du porteur de projet, le projet relève de la rubrique n° 39 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, concernant les « travaux, constructions et opérations d'aménagement [...] », qui soumet à un examen au cas par cas « les travaux, constructions et opérations d'aménagement constitués ou en création qui [...] couvrent un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha et dont la surface de plancher créée est inférieure à 40 000 m² » ainsi que de la rubrique n°42 a) du même tableau, concernant les « terrains de camping et de caravanage » pour lesquels, lorsque ces terrains permettent l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet vise à reconvertir l'offre du camping actuel par la création de 175 emplacements de mobile-homes et à créer 22 emplacements destinés à la création de maisons sur pilotis ou dans les arbres ; que pour ce faire, le projet a pour but d'étendre l'emprise du camping actuel à l'est de la parcelle sous le couvert des arbres et de reconfigurer l'organisation des emplacements en diminuant la densité (de 265 emplacements à 197) ;

Considérant la nature des travaux prévus qui consisteront en :

- la réalisation de terrassements pour définir les aires d'accueil de mobile-homes et les allées d'accès ;
- la pose de réseaux de gestion des eaux usées et des eaux pluviales ;
- l'abattage de certains arbres et la réalisation de plantations ;
- la démolition du bâti existant et la reconstruction des 3 bâtiments nécessaires (accueil, sanitaires), la création d'infrastructures de loisir, d'une aire de camping-cars et de zones de stationnement ;

Considérant la gestion des eaux usées et pluviales prévues en phase d'exploitation du projet qui seront, pour les premières, redirigées vers le réseau d'assainissement collectif et la station d'épuration de Granville dont la capacité est jugée suffisante, et pour les secondes traitées préférentiellement à la parcelle (dispositifs de rétention paysagère) et le cas échéant dirigées vers le Thar ;

Considérant que le projet est localisé :

- à moins de cent mètres de la zone de protection spéciale « *Baie du Mont Saint-Michel* », site Natura 2000 protégé au titre de la directive européenne « *Oiseaux* » du 30 novembre 2009 et à environ 300 mètres de la zone spéciale de conservation « *Baie du Mont Saint-Michel* », site Natura 2000 protégé au titre de la directive « *Habitats, faune, flore* » du 21 mai 1992 ;
- à environ 150 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche « *Mare du Bouillon et vallée du Thar* » et à environ 50 mètres de la ZNIEFF de type II « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- à proximité immédiate, en limite Nord, de zones humides avérées accompagnant le cours d'eau du Thar ; à environ 150 mètres de zones humides d'importance internationale « *Baie du Mont Saint-Michel* » préservées au titre de la convention internationale Ramsar ;
- à proximité immédiate d'un réservoir écologique de cours d'eau (le Thar, en limite Nord) et dans l'emprise d'un corridor écologique de la trame bleue identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

mais que la nature du projet et la gestion de ses eaux usées et pluviales ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence notable sur ces milieux humides sensibles ;

Considérant le maintien du caractère arboré de la partie Est du camping et le maintien des voies d'accès existantes à l'exception de celle située au Sud de la zone ;

Considérant le risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la partie Ouest du projet ; que cette même zone est également située à plus d'un mètre en dessous du niveau marin de référence et qu'elle est sujette à un important aléa de remontée de nappes faisant peser un risque sur les réseaux et les sous-sols de 0 à 1 mètre de profondeur ; que pour autant, le porteur de projet n'a pas prévu l'installation de mobile-homes ou de bâtiments dans ces zones, préférant y localiser les aires de loisirs et les maisons dans les arbres ; que les mobile-homes situées en dehors des zones de plus fort enjeu seront scellés afin de ne pas créer d'embâcle en cas d'inondation ;

Considérant en outre, au regard des risques d'inondation par débordement de cours d'eau, de remontée de nappe ou de submersion marine, que le camping sera occupé de manière saisonnière, de mars à octobre au maximum, période où les aléas d'inondation sont les plus faibles (faibles précipitations et niveau bas des nappes phréatiques) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de réaménagement et d'extension du camping de la Chaussée sur la commune de Jullouville (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le

24 AVR. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure, 244, Boulevard Saint-Germain - 75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*